



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
31 juillet 2003

Français  
Original: Anglais

---

**Comité spécial chargé de négocier  
une convention contre la corruption**  
Sixième session  
Vienne, 21 juillet-8 août 2003  
Point 3 de l'ordre du jour  
**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

### **Propositions et contributions reçues des gouvernements**

#### **Brésil: amendement à l'article 53**

##### **Article 53: Entraide judiciaire**

###### *Paragraphe 9*

Il est proposé de modifier le paragraphe 9 de manière qu'il se lise comme suit:

“9. Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est faite pour une infraction visée par la présente Convention qui n'est pas une infraction en vertu du droit interne de l'État partie requis, l'État partie requérant:

- a) Sans préjudice des principes fondamentaux de son droit interne, fournit une assistance sous la forme de mesures non coercitives; et
  - b) Sous réserve de son droit interne, envisage de fournir une assistance sous la forme de mesures coercitives.”
- 

